

**PROJET DE TRAITE DE FUSION
SOUmise AU REGIME JURIDIQUE DE DROIT COMMUN
PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE**

« SOCIETE ABSORBEE »

PAR LA SOCIETE

« SOCIETE ABSORBANTE »

« DATE »

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

« **DENOMINATION** », société par actions simplifiée au capital social de « **MONTANT** ».euros, dont le siège social est sis « **ADRESSE** », immatriculée au Registre du Commerce et des Société de « **RESSORT** » sous le numéro « **NUMERO SIREN** »,

Représentée par son Président, « **MADAME/MONSIEUR** » « **NOM & PRENOM** », dûment habilité en vertu d'une décision telle qu'annexée aux présentes (ANNEXE A),

Ci-après désignée la « **Société Absorbante** »,

D'une part

ET :

« **DENOMINATION** », société par actions simplifiée au capital social de « **MONTANT** » euros, dont le siège social est sis « **ADRESSE** », immatriculée au Registre du Commerce et des Société de « **RESSORT** » sous le numéro « **NUMERO SIREN** »,

Représentée par son Président, « **MADAME/MONSIEUR** » « **NOM & PRENOM** », dûment habilité en vertu d'une décision telle qu'annexée aux présentes (ANNEXE B),

Ci-après désignée la « **Société Absorbée** »,

D'autre part

Ci-après ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

SOMMAIRE

Pages

EXPOSE PRELIMINAIRE

1 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE	6
2 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE	6
3 - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES.....	7
3.1 - Liens en capital	7
3.2 - Dirigeant commun.	7

CONVENTION DE FUSION

CHAPITRE I

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

DATE D'EFFET DE LA FUSION-EFFET IMMEDIAT

METHODES D'EVALUATION

VALORISATION DES ACTIONS DESTINEES A REMUNERER LES APPORTS-FUSION

REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

I-1 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION.....	8
I-2 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION.....	8
I-3 - DATE D'EFFET DE LA FUSION-EFFET IMMEDIAT	9
I-4 - METHODES D'EVALUATION UTILISEES	9
I-5 - VALORISATION DES ACTIONS DESTINEES A REMUNERER LES APPORTS-FUSION	10
I-6 - REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION	10
I-7 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS.....	10

CHAPITRE II

DETERMINATION DES APPORTS-FUSION

II-1 - DESIGNATION ET EVALUATION DES APPORTS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE.....	10
2.1.1 - Actifs dont la transmission est prévue	11
2.1.2 - Prise en charge du passif.....	13
2.1.3 - Actif net apporté.	14
II-2 – GARANTIE D'ACTIF NET	15
II-3 - DECLARATIONS GENERALES	15

2.3.1 - Déclarations générales	15
2.3.2 - Déclarations sur les contrats	16
II-4 - CONDITIONS DE LA FUSION.....	16
2.4.1 - Propriété et jouissance des apports	16
2.4.2 - Charges et conditions générales de la fusion	17
2.4.2.1 - Au regard de la Société Absorbée	17
2.4.2.2 - Au regard de la Société Absorbante	17
2.4.3 - Contrats de travail	19
2.4.4 - Conditions particulières - Régime fiscal.....	20
2.4.4.1 - Enregistrement.....	20
2.4.4.2 - Impôts directs	20
2.4.4.3 - Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée	21
2.4.4.4 - Effort de construction	22
2.4.4.5 - Taxe d'apprentissage - Formation professionnelle.....	22
2.4.4.6 - Opérations antérieures.....	22
2.4.4.7 - Subrogation générale	22
II-5 – ORIGINE DE PROPRIETE	22

CHAPITRE III

DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE AUGMENTATION DE CAPITAL PRIME DE FUSION

III-1 - RAPPORT D'ECHANGE.....	23
III-2 - AUGMENTATION DE CAPITAL.....	23
III-3 - PRIME DE FUSION.....	23

CHAPITRE IV

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

.....	24
-------	----

CHAPITRE V

CONDITIONS SUSPENSIVES

.....	24
-------	----

CHAPITRE VI
FORMALITES DE PUBLICITE
FRAIS ET DROITS
ELECTION DE DOMICILE
POUVOIRS POUR LES FORMALITES
ANNEXES

VI-1 - FORMALITES DE PUBLICITE	24
VI-2 - FRAIS ET DROITS	25
VI-3 - ELECTION DE DOMICILE	25
VI-4 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES	25

**PREALABLEMENT AU PROJET DE TRAITE DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES
SOUSSIGNEES ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

1. Caractéristiques de la Société Absorbée

La société « **DENOMINATION** » est une société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de « **RESSORT** », le « **DATE D'IMMATRICULATION** ». La durée de la société viendra à expiration le « **DATE** ».

Son capital social s'élève à . « **MONTANT** » euros, divisé en « **NOMBRE** » actions de « **MONTANT** » euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et de même catégorie.

Elle a pour objet social, en France et à l'étranger :

- « **OBJET SOCIAL** »

« **MADAME/MONSIEUR** » « **NOM & PRENOM** », président, est le seul mandataire social de la Société Absorbée.

La Société Absorbée n'a, à ce jour, émis ni obligation convertible ou échangeable, ni bon de souscription d'actions ni, d'une manière générale, aucun titre donnant vocation, immédiatement ou à terme, à une fraction du capital. Elle n'offre pas ses titres financiers au public.

Son siège social et établissement principal est sis « **ADRESSE** »

2. Caractéristiques de la Société Absorbante

La société « **DENOMINATION** » est une société par actions simplifiée immatriculée le « **DATE D'IMMATRICULATION** » au Registre du Commerce et des Sociétés de « **RESSORT** ». Elle a été constituée le « **DATE D'IMMATRICULATION** » pour une durée de « **NOMBRE** » ans qui expirera le « **DATE** ».

Son capital social s'élève actuellement à « **MONTANT** » euros, divisé en « **NOMBRE** » actions, de « **MONTANT** » euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et de même catégorie.

Elle a pour objet, aussi bien par elle que sous forme de prises de participation ou de créations de filiales, en France ou à l'étranger :

- **« OBJET SOCIAL »**

« MADAME/MONSIEUR » « NOM & PRENOM », président, est le seul mandataire social de la Société Absorbante.

Elle n'a, à ce jour, émis ni obligation convertible ou échangeable, ni bon de souscription de actions ni, d'une manière générale, aucun titre donnant vocation, immédiatement ou à terme, à une fraction du capital.

Elle n'offre pas ses titres financiers au public.

Son siège social et établissement principal est sis **« ADRESSE »**

3. Liens entre les deux sociétés

3.1 Liens en capital

Il n'existe aucun lien capitalistique direct entre la Société Absorbante et la Société Absorbée, étant toutes deux sous contrôle commun de la société **« DENOMINATION »**.

Elles font toutes deux partie du Pôle **« DENOMINATION SOCIETE »**, membre de la Division France du groupe **« DENOMINATION SOCIETE »**.

3.2 Dirigeant commun

« MADAME/MONSIEUR » « NOM & PRENOM » agit tant en qualité de Président de la Société Absorbante que de la Société Absorbée.

CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION SUIVANTE :

**CHAPITRE I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION - COMPTES UTILISES POUR
ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION - DATE D'EFFET
DE LA FUSION - METHODES D'EVALUATION – REGIME
JURIDIQUE DE LA FUSION**

ARTICLE I-1 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente fusion (le présent projet de traité étant ci-après défini comme le « **Projet de Traité de Fusion** ») s'inscrit dans le cadre d'une plus grande efficacité de l'organisation administrative du Pôle « **DENOMINATION SOCIETE** », membre de la Division France du groupe « **DENOMINATION SOCIETE** », au travers du regroupement au sein d'une même entité filiale de « **DENOMINATION SOCIETE** » porteuse d'activités complémentaires, de façon à faciliter les synergies et le développement.

**ARTICLE I-2 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE
L'OPERATION**

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération consiste dans la situation comptable intercalaire (la « **Situation Comptable Intercalaire** ») de la Société Absorbée et de la Société Absorbante au « **DATE** ».

La Situation Comptable Intercalaire a été arrêtée par le Président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, tel que cela figure dans les décisions annexées en **ANNEXES A et B**.

Il est ici précisé que la Situation Comptable Intercalaire n'a pas à être soumise à l'approbation de l'associé unique de chacune des Parties et n'a pas fait l'objet d'une certification par les commissaires aux comptes des Parties, une telle certification n'étant pas requise par l'article L. 823-10, al. 2 du Code de commerce, s'agissant d'un document communiqué en dehors de l'approbation des comptes annuels.

En outre, eu égard à la Date d'Effet de la présente fusion, il a été établi une estimation au « **DATE** » de l'ensemble des éléments d'actif et de passif faisant l'objet des apports-fusion ayant permis de calculer le Montant d'Actif Net Garanti (visé à l'article 2.1.3).

A titre informatif, il est précisé que les comptes annuels de l'exercice clos le « **DATE** » de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ont été approuvés respectivement par l'associé unique de chacune desdites sociétés le « **DATE** ».

Les termes du Projet de Traité de Fusion ont été arrêtés par le Président respectif de la Société Absorbante (**ANNEXE A**) et de la Société Absorbée (**ANNEXE B**).

ARTICLE I-3 - DATE D'EFFET DE LA FUSION – EFFET IMMEDIAT

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2° du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion prendra effet d'un point de vue juridique, comptable et fiscal à la date de la dernière décision d'associé unique approuvant ladite fusion, prévue le « **DATE** » à minuit (ci-après la « **Date d'Effet** »)

En conséquence, et dans la mesure où les comptes annuels des Parties au titre de l'exercice clos le « **DATE** » ne seront disponibles que dans les premiers jours de « **DATE** », il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que les valeurs mentionnées dans le présent Projet de Traité de Fusion sont établies sur la base des Situations Comptables Intercalaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée et d'une estimation provisoire des valeurs d'actif et de passif au « **DATE** ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 I du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, objet de la présente fusion, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date d'Effet. Les opérations réalisées par la Société Absorbée jusqu'à la Date d'Effet seront, d'un point de vue comptable et fiscal, accomplies par la Société Absorbée, la Société Absorbante bénéficiant et supportant, selon le cas, exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des droits et biens à compter de la Date d'Effet.

Les Parties conviennent expressément qu'une décision de l'associé unique de la Société Absorbante validera les valeurs définitives des apports-fusion sur la base des comptes de la Société Absorbée au titre de l'exercice clos le « **DATE** » ainsi que le montant éventuel de la prime d'apport.

Dans l'éventualité où il ressortirait des comptes de la Société Absorbée à la Date d'Effet des apports-fusion, soit le « **DATE** », une différence négative par rapport au Montant d'Actif Net Garanti (tel que ce terme est défini à l'article 2.1.3 ci-dessous), l'associé unique de la Société Absorbée s'engagera à couvrir cet écart par tous moyens légaux d'un commun accord avec la Société Absorbante.

Dans le cas contraire, où la différence d'actif net serait positive, le montant de l'écart positif d'actif net serait porté au compte « prime d'apport » au passif du bilan de la Société Absorbante.

ARTICLE I-4 - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Pour la détermination de la valeur des éléments du patrimoine transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante aux fins de comptabilisation chez cette dernière, les éléments transmis ont été évalués conformément à la réglementation comptable (PCG art. 710-1 et suivants du Plan Comptable Général modifié par le règlement ANC 2017-01 du 5 mai 2017 homologué par arrêté du 26 décembre 2017), ainsi qu'à la doctrine administrative figurant au Bulletin Officiel des Finances Publiques (ci-après le « **BOFIP** ») sous la référence BOI-IS-FUS-30-20-20120912, à savoir sur la base des valeurs comptables nettes figurant au bilan de la Société Absorbée au « **DATE** ».

Pour satisfaire aux obligations du BOFIP référencé BOI-IS-FUS-30-20-20120912, la Société Absorbante prend l'engagement d'enregistrer les apports en distinguant le cas échéant les valeurs

d'origine, amortissements et dépréciations y afférents. De la sorte, les apports sont indiqués ci-après pour leurs valeurs nettes à la seule fin de permettre leur totalisation.

La rémunération des apports-fusion a été calculée sur la base du Montant d'Actif Net Garanti.

ARTICLE I-5 - VALORISATION DES ACTIONS DESTINEES A REMUNERER LES APPORTS-FUSION

La valeur de chaque action de la Société Absorbante, destinée à rémunérer les apports-fusion, a été retenue pour sa valeur nominale, soit « **MONTANT** » euros.

ARTICLE I-6 – REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et celles mentionnées au présent Projet de Traité de Fusion.

ARTICLE I-7 – DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément à la possibilité offerte par l'article L. 236-10 I du Code de Commerce, il a été décidé d'écarter la nomination d'un commissaire à la fusion par voie de décisions de l'associé unique respectif de la Société Absorbante en date du « **DATE** » (ANNEXE I-7 (i)) et de la Société Absorbée à la même date (ANNEXE I-7 (ii)).

Par conséquent, et conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 III du Code de commerce, Monsieur « **NOM & PRENOM** », résidant professionnellement au « **ADRESSE** ».

Le commissaire aux apports est chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature dans le cadre de la fusion envisagée et d'établir le rapport prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE II - DETERMINATION DES APPORTS-FUSION

ARTICLE II-1 - DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

La Société Absorbée transmet à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, tous les éléments (actifs et passifs), droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, y compris les éléments actifs et passifs que ladite société possèdera au jour de la Date d'Effet, d'après la consistance desdits éléments actifs et passifs figurant à l'inventaire de la Société Absorbée au « **DATE** ».

Ainsi, les valeurs définies au présent Projet de Traité de Fusion sont provisoires en raison de la Date d'Effet conférée aux apports-fusion.

Il est en outre entendu que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date d'Effet.

2.1.1 Actifs dont la transmission est prévue

A la date du « **DATE** », l'actif de la Société Absorbée comprenait sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à la valeur nette comptable, à savoir :

- **Les immobilisations incorporelles pour un montant de« MONTANT » €**
Soit :

Brut	Amort./Dépréciations	Net
« MONTANT » €	« MONTANT » €	« MONTANT » €

Dont :

- Les droits de propriété intellectuelle et industrielle ainsi que le bénéfice et la charge de tous contrats conclus avec des tiers portant sur de tels droits dont la liste figure en **ANNEXE 2.1.1(a)**,
- le bénéfice et la charge de tous contrats, accords, conventions, traités et marchés conclus par la Société Absorbée avec les clients, les fournisseurs, les prestataires de services, les intermédiaires et autres partenaires dont la liste figure en **ANNEXE 2.1.1(b)**,
- le bénéfice et la charge des droits aux baux dont la liste figure en **ANNEXE 2.1.1(c)**,
- le personnel transféré dont la liste figure en **ANNEXE 2.1.1(d)** aux présentes (ci-après le « **Personnel Transféré** ») (en ce compris les contrats de travail applicables au Personnel Transféré),
- le bénéfice et la charge des comptes bancaires transférés par la Société Absorbée à la Société Absorbante avec l'accord des banques concernées dont la liste figure en **ANNEXE 2.1.1(e)**,
- les licences de logiciels ainsi que les droits d'exploitation nécessaires à leur utilisation dont la liste figure en **ANNEXE 2.1.1(f)**.

- **Les immobilisations corporelles pour un montant de« MONTANT » €**
Soit :

Brut	Amort./Dépréciations	Net
« MONTANT » €	« MONTANT » €	« MONTANT » €

Dont :

- les biens immobiliers tel que décrits en **ANNEXE 2.1.1(g)**, à savoir :

- Des terrains pour un montant de « MONTANT » €

Brut	Amort./Dépréciations	Net
« MONTANT » €	« MONTANT » €	« MONTANT » €

- Des constructions pour un montant de « MONTANT » €

Brut	Amort./Dépréciations	Net
« MONTANT » €	« MONTANT » €	« MONTANT » €

- Les installations techniques, matériel pour un montant de « MONTANT » €

Brut	Amort./Dépréciations	Net
« MONTANT » €	« MONTANT » €	« MONTANT » €

- Autres immobilisations corporelles pour un montant de « MONTANT » €

Brut	Amort./Dépréciations	Net
« MONTANT » €	« MONTANT » €	« MONTANT » €

- Les immobilisations financières pour un montant de « MONTANT » €
Soit :
Dont la liste figure en ANNEXE 2.1.1(h)

Brut	Amort./Dépréciations	Net
« MONTANT » €	« MONTANT » €	« MONTANT » €

- Les stocks pour un montant de « MONTANT » €
Soit :

Brut	Amort./Dépréciations	Net
« MONTANT » €	« MONTANT » €	« MONTANT » €

- Les avances et acomptes versés sur commandes pour un montant de « MONTANT » €
Soit :

Brut	Amort./Dépréciations	Net
« MONTANT » €	« MONTANT » €	« MONTANT » €

- Les créances clients et comptes rattachés pour un montant de « MONTANT » €
Soit :

Brut	Amort./Dépréciations	Net
« MONTANT » €	« MONTANT » €	« MONTANT » €

- Les autres créances pour un montant de « MONTANT » €
Soit :

Brut	Amort./Dépréciations	Net
« MONTANT » €	« MONTANT » €	« MONTANT » €

MONTANT DES ACTIFS AU « DATE » « MONTANT » €
Soit :

Brut	Amort./Dépréciations	Net
« MONTANT » €	« MONTANT » €	« MONTANT » €

2.1.2 Prise en charge du passif

Les apports des biens et droits décrits ci-dessus auront lieu moyennant, notamment, la prise en charge par la Société Absorbante, aux lieux et places de la Société Absorbée, de l'intégralité du passif de la Société Absorbée qui existait au « DATE », tel qu'il existera à la Date d'Effet, sans aucune exception ni réserve.

MONTANT TOTAL DU PASSIF AU « DATE » « MONTANT » €
Soit :

- Provisions pour risques
pour un montant de « MONTANT » €
- Provisions pour charges
pour un montant de « MONTANT » €
- Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit
pour un montant de « MONTANT » €
- Avances et acomptes reçues sur commandes
pour un montant de « MONTANT » €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés
pour un montant de « MONTANT » €
- Dettes fiscales et sociales
pour un montant de « MONTANT » €
- Autres dettes
pour un montant de « MONTANT » €
- Produits constatés d'avance
pour un montant de « MONTANT » €

Il est précisé en tant que de besoin que les stipulations des éléments de passif ci-dessus ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

« MADAME/MONSIEUR » « NOM & PRENOM », agissant ès qualités de représentant légal de la Société Absorbée, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué, tel qu'il ressort des

écritures comptables de la Société Absorbée au « **DATE** », est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à cette date. Il certifie, notamment, que la Société Absorbée est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

2.1.3 Actif net apporté

Le montant total des actifs de la Société Absorbée
au « **DATE** » s'élève à « **MONTANT** » €

Le montant total du passif de la Société Absorbée
pris en charge s'élève à « **MONTANT** » €

SITUATION NETTE DE LA SOCIETE ABSORBEE AU « DATE » « MONTANT » €
--

Sur la base de l'estimation provisoire des valeurs d'actif et de passif au « **DATE** » figurant ci-après, la Société Absorbée s'engage à ce que l'actif net apporté à la Société Absorbante à la Date d'Effet s'élève au moins à « **MONTANT** » euros (le « **Montant d'Actif Net Garanti** »).

Actif net projeté 31/12/2018 (en €)	Valeur brute	Amortissement/ Provisions	Valeur nette comptable
Immobilisation incorporelles	« MONTANT »	« MONTANT »	« MONTANT »
Immobilisations corporelles	« MONTANT »	« MONTANT »	« MONTANT »
Immobilisations financières	« MONTANT »	« MONTANT »	« MONTANT »
BFR estimé	« MONTANT »	« MONTANT »	« MONTANT »
Disponibilités	« MONTANT »	« MONTANT »	« MONTANT »
Total actif	« MONTANT »	« MONTANT »	« MONTANT »

Passif projeté 31/12/2018 (en €)	Valeur comptable
Provision pour risques	« MONTANT »
Provision pour charges	« MONTANT »
Emprunts et dettes financières	« MONTANT »
Total Passif	« MONTANT »

MONTANT D'ACTIF NET GARANTI « MONTANT » €

La Société Absorbante devra approuver les engagements donnés par la Société Absorbée à la Date d'Effet. La liste des engagements hors bilan contractés par la Société Absorbée figure en **ANNEXE 2.1.3**.

En contrepartie, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à la Société Absorbée résultant des engagements reçus existant à la Date d'Effet.

ARTICLE II-2 – GARANTIE D'ACTIF NET

Après réalisation des apports-fusion, dans l'éventualité où les comptes annuels de l'exercice social clos à la Date d'Effet, soit le « **DATE** », feraient ressortir que l'actif net apporté est inférieur au Montant d'Actif Net Garanti et qu'il existe en conséquence une différence négative d'actif net par rapport au Montant d'Actif Net Garanti, l'associé unique de la Société Absorbée s'engagera à couvrir cet écart par tous moyens légaux d'un commun accord avec la Société Absorbante.

Dans le cas contraire, si l'actif net apporté était supérieur au Montant d'Actif Net Garanti, le montant correspondant à la différence positive d'actif net ainsi constaté sera porté au compte « prime d'apport » au passif du bilan de la Société Absorbante.

Les Parties conviennent d'ores et déjà qu'une décision de l'associé unique de la Société Absorbante devra être adoptée afin de constater les valeurs définitives des apports-fusion sur la base des comptes au « **DATE** » et de constater le cas échéant soit l'écart négatif d'actif net que la Société Absorbée s'engagera à couvrir par tous moyens légaux d'un commun accord avec la Société Absorbante soit l'écart positif d'actif net (engendrant un complément de prime d'apport).

ARTICLE II-3 – DECLARATIONS GENERALES

2.3.1 Déclarations générales

« **MADAME/MONSIEUR** » « **NOM ET PRENOM** », ès qualités de représentant légal de la Société Absorbée, déclare :

- que la Société Absorbée entend transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ;
- qu'en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;
- que les biens de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque. Un état des inscriptions de privilèges et nantisements de la Société Absorbée figure en **ANNEXE 2.3.1** ;

- que la Société Absorbée n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de cessation de paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- que les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée dûment visés seront remis à la Société Absorbante.

2.3.2 Déclaration sur les contrats

« **MADAME/MONSIEUR** » « **NOM & PRENOM** », ès qualités de représentant légal de la Société Absorbée, engage cette dernière à se substituer la Société Absorbante dans tous ses droits et obligations découlant de l'ensemble des contrats auxquels elle est partie.

Au cas où la transmission de certains contrats serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

ARTICLE II-4 - CONDITIONS DE LA FUSION

2.4.1 Propriété et jouissance des apports

- a) La Société Absorbante aura la propriété et prendra possession des biens et droits de la Société Absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter de la Date d'Effet.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date d'Effet, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet jusqu'à la Date d'Effet seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif et aux risques de la Société Absorbée.

- b) L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date d'Effet, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante. Il est précisé :

- que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet, y compris celles qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée ;
- que la Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

2.4.2 Charges et conditions générales de la fusion

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que « **MADAME/MONSIEUR** » « **NOM & PRENOM** », ès qualités de représentant légal respectif de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, s'oblige à accomplir et exécuter, savoir :

2.4.2.1 Au regard de la Société Absorbée

- a) Jusqu'à la Date d'Effet, la Société Absorbée s'oblige à gérer les biens et droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé et s'interdit formellement - si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit et de ne consentir aucune sûreté sur les biens apportés.

- b) Dans le cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

Elle effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toute notification, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des biens, y compris des biens immobiliers, dont elle serait propriétaire à la Date d'Effet.

Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit, à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la Société Absorbante aurait droit au prix quelle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée au bien préempté pour l'opération de fusion.

- c) Monsieur « **NOM & PRENOM** », ès qualités de représentant légal de la Société Absorbée, oblige cette dernière à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Notamment, après réalisation de la fusion, « **MADAME/MONSIEUR** » « **NOM & PRENOM** », ès qualités, devra, à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous renseignements, concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

Monsieur « **NOM & PRENOM** », ès qualités, s'oblige enfin et oblige la Société Absorbée qu'il représente à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports.

- d) Monsieur « **NOM & PRENOM** », ès qualités, oblige la Société Absorbée qu'il représente à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le cas échéant le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.
- e) Monsieur « **NOM & PRENOM** », ès qualités, déclare désister purement et simplement la Société Absorbée de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent Projet de Traité de Fusion.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

2.4.2.2 Au regard de la Société Absorbante

- a) La Société Absorbante prendra les biens et droits transmis et notamment le fonds de commerce à elle apporté dans leur consistance et leur état à la Date d'Effet sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit ni demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment pour vice de construction, dégradation des immeubles, mitoyennetés, mauvais état du sol ou du sous-sol, pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée.

Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

- b) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- c) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieux et places de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers, ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au Projet de Traité de Fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication dudit projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle au lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée avec des tiers relativement à l'exploitation des biens et droits à elle transmis à la Date d'Effet.

Elle exécutera à compter de la même date toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

- d) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- e) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée à elle transmises à la Date d'Effet.
- f) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date d'Effet, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits à elle transmis à la Date d'Effet.
- g) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- h) La Société Absorbante devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société Absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.
- (i) La Société Absorbante fera son affaire personnelle de tous litiges transférés dont la liste est jointe en **ANNEXE 2.4.2.2(i)** et aura tous pouvoirs, à compter de la Date d'Effet, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

2.4.3 Contrats de travail

En application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail en cours avec le Personnel Transféré dont la liste est jointe en **ANNEXE 2.1.1(d)** se poursuivront avec la Société Absorbante.

La Société Absorbante fera son affaire du règlement de toute indemnité de fin de carrière et correspondant aux droits acquis à la Date d'Effet du Personnel Transféré ainsi que de toutes primes, congés payés et charges sociales ainsi que du droit à participation sur les résultats, sans pouvoir en demander le remboursement à la Société Absorbée. La Société Absorbée s'engagerait

le cas échéant à transférer à la Société Absorbante le montant des provisions et engagements hors bilan constitués en matière d'indemnités de fin de carrière et correspondant aux droits acquis à la Date d'Effet par le Personnel Transféré.

2.4.4 Conditions particulières - Régime fiscal

« **MADAME/MONSIEUR** » « **NOM & PRENOM** », ès qualités de représentant légal respectif de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, déclare :

- que la Société Absorbante et la Société Absorbée sont des sociétés par actions simplifiée ayant leur siège social en France et sont comme telles, soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- que ces sociétés entendent placer l'opération de fusion sous les régimes fiscaux de faveur édictés par l'article 816 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement, et par l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les options et engagements relatifs au présent Projet de Traité de Fusion s'établissent ainsi qu'il suit :

2.4.4.1 Enregistrement

La formalité de l'enregistrement sera effectuée au droit fixe de « **MONTANT** » euros, en application de l'article 816 du Code Général des Impôts.

2.4.4.2 Impôts directs

En matière d'impôt sur les sociétés, les Parties déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- a) de reprendre à son passif les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion et la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts ;
- b) de se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur que ces immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions fixées à l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées sur les biens amortissables lors de la fusion, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auraient été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

- e) de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans les apports-fusion pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- f) de respecter les engagements souscrits par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures d'apports partiels d'actif ou de fusions ou d'opérations assimilées ;
- g) de procéder conformément à l'article 42 septies du Code Général des Impôts, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la Date d'Effet de la fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avaient obtenues la Société Absorbée ; elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par les dispositions légales ;
- h) la présente fusion étant réalisée à la valeur nette comptable, et conformément à la doctrine administrative exprimée dans le BOFIP référencé BOI-IS-FUS-30-20-20120912 la Société Absorbante s'engage :
 - à inscrire à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée ;
 - à joindre à ses déclarations de résultats ultérieurs l'état de suivi visé à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts et à tenir le registre des plus-values en report sur les éléments non amortissables, prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, l'état de suivi des plus-values sera également joint à la liasse fiscale qui sera déposée par la Société Absorbée dans les 60 jours de la publication dans un journal d'annonces légales de la dissolution de cette société par l'effet de la présente fusion.

Enfin, ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'opération prenant effet entre les Parties au « **DATE** », les résultats de la Société Absorbée seront compris à compter de cette date dans le résultat de la Société Absorbante.

2.4.4.3 Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

Les Parties déclarent soumettre la présente opération aux règles définies à l'article 257 bis du Code Général des Impôts issu de la loi de finances rectificative pour 2005 et commenté dans le BOFIP sous la référence BOI-IS-FUS-30-20-201209212, de sorte que la Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations de taxe déduite par cette dernière.

2.4.4.4 Effort de construction

Le cas échéant, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Société Absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée à raison des salaires versées par elle depuis le « **DATE** ».

Le présent engagement sera annexé aux déclarations à souscrire par la Société Absorbée dans le délai visé à l'article 201 du Code Général des Impôts.

2.4.4.5 Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

A compter de la Date d'Effet, la Société Absorbante se substituera le cas échéant aux obligations de la Société Absorbée en ce qui concerne les droits acquis par le Personnel Transféré au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et portés à la réserve de participation.

En conséquence, « **MADAME/MONSIEUR** » « **NOM & PRENOM** », ès qualités, déclare que la Société Absorbante sera purement et simplement subrogée à la Société Absorbée s'agissant des obligations de cette dernière vis-à-vis du Personnel Transféré : elle inscrira en tant que de besoin au passif de son bilan la représentation comptable des droits acquis des salariés qui lui sont transférés du fait de la fusion et assurera la gestion de ces droits selon les stipulations des accords antérieurement conclus entre lesdits salariés et la Société Absorbée pour la durée du blocage restant à courir.

La Société Absorbante s'engage à reprendre au passif de son bilan la provision pour investissement constituée par la Société Absorbée, retenue pour la fraction de son montant qui, à la Date d'Effet, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

2.4.4.6 Opérations antérieures

Plus généralement, la Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

2.4.4.7 Subrogation générale

Enfin, et d'une façon générale, « **MADAME/MONSIEUR** » « **NOM & PRENOM** », ès qualités, oblige la Société Absorbante à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

ARTICLE II-5 – ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété des biens immobiliers transmis tels qu'énoncés à l'ANNEXE 2.1.1 (g) sera précisée dans l'acte de dépôt au rang des minutes de l'étude notariale « **DENOMINATION & ADRESSE DE L'ETUDE NOTARIALE** ».

Tous pouvoirs sont donnés à l'étude « **DENOMINATION DE L'ETUDE NOTARIALE** » afin d'établir l'origine de propriété desdits immeubles du chef de la Société Absorbée ; de rapporter, le cas échéant, toutes servitudes grevant lesdits immeubles ; de faire, en outre, toutes rectifications et déclarations qui pourraient être nécessaires pour les besoins de la publicité foncière ; d'établir s'il y a lieu la désignation complémentaire et rectificative des biens immobiliers transmis dans le but de réparer toute omission ou inexactitude contenue dans la désignation qui précède et en vue de tenir compte de toutes opérations immobilières d'acquisition, vente ou échange qui seraient actuellement en cours.

CHAPITRE III - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE - AUGMENTATION DE CAPITAL – PRIME DE FUSION

ARTICLE III-1 - RAPPORT D'ECHANGE

D'un commun accord entre les Parties, le rapport d'échange des actions, déterminé sur la base de la comparaison des valeurs réelles, est fixé à environ « **NOMBRE** » actions (chiffre arrondi) de la Société Absorbante pour « **NOMBRE** » action de la Société Absorbée (ANNEXE III-I).

ARTICLE III-2 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que l'associé unique de la Société Absorbée, devra recevoir, en échange des « **NOMBRE** » actions composant le capital social de ladite société, « **NOMBRE** » actions de la Société Absorbante, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la Société Absorbante sera ainsi augmenté d'une somme de « **MONTANT** » euros afin de le porter de « **MONTANT** » euros à « **MONTANT** » euros, divisé en « **NOMBRE** » actions d'une valeur nominale de « **NOMBRE** » euros.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Absorbante et porteront jouissance à compter de la Date d'Effet.

ARTICLE III-3 – PRIME DE FUSION

La différence entre le Montant d'Actif Net Garanti, soit « **MONTANT** » euros, et la valeur nominale des actions créées au titre de l'augmentation de capital de la Société Absorbante, soit « **MONTANT** » euros, constituera une « prime de fusion » qui sera inscrite pour son montant, soit « **MONTANT** » euros, au passif du bilan de la Société Absorbante et sur laquelle porteront les droits de l'associé unique de ladite société.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'associé unique de la Société Absorbante, appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le Président à prélever sur cette prime la somme nécessaire à la dotation à la réserve légale.

CHAPITRE IV - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de Commerce, la réalisation de la fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante entraînera la dissolution de plein droit sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante.

CHAPITRE V – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent Projet de Traité de Fusion est conclu sous diverses conditions suspensives énoncées ci-après. En conséquence, la fusion qui précède ne deviendra définitive qu'au jour de la réalisation des conditions suspensives suivantes, savoir :

- Approbation par l'associé unique de la Société Absorbée du présent Projet de Traité de Fusion, le cas échéant, du traité de fusion définitif et des apports-fusion qui y sont convenus, ainsi que de la dissolution de la Société Absorbée ;
- Approbation par l'associé unique de la Société Absorbante du présent Projet de Traité de Fusion, le cas échéant, du traité de fusion définitif, des apports-fusion qui y sont convenus et de l'augmentation de capital qui en résulte.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des décisions d'associé unique des Sociétés Absorbante et Absorbée.

CHAPITRE VI - FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES - ANNEXES

ARTICLE VI-1 - FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent Projet de Traité de Fusion sera publié sur les sites internet des sociétés Parties aux présentes, conformément à la possibilité offerte par l'article R. 236-2-1 au Code de Commerce et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré au plus tard au jour de la décision de l'associé unique de la Société Absorbante appelé à statuer sur ce Projet de Traité de Fusion. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

ARTICLE VI-2 - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que l'y oblige « **MADAME/MONSIEUR** » « **NOM & PRENOM** », ès qualités.

ARTICLE VI-3 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile chacune en leur siège social respectif.

ARTICLE VI-4 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Fait à _____,

Le « **DATE** »,

En cinq (5) exemplaires originaux.

« **DENOMINATION** »

Société Absorbante

Représentée par « **NOM & PRENOM** »

« **DENOMINATION** »

Société Absorbée

Représentée par « **NOM & PRENOM** »

ANNEXES

ANNEXE A	Décision du Président de « SOCIETE ABSORBANTE »
ANNEXE B	Décision du Président de « SOCIETE ABSORBEE »
ANNEXE I-7 (i)	Décisions de l'associé unique de la Société Absorbante relative à la nomination du Commissaire aux Apports
ANNEXE I-7 (ii)	Décisions de l'associé unique de la Société Absorbée relative à la nomination du Commissaire aux Apports
ANNEXE 2.1.1(a)	Droits de propriété intellectuelle et industrielle et contrats y afférents
ANNEXE 2.1.1(b)	Contrats transférés
ANNEXE 2.1.1(c)	Droits aux baux transférés
ANNEXE 2.1.1(d)	Liste du Personnel Transféré
ANNEXE 2.1.1(e)	Comptes bancaires transférés
ANNEXE 2.1.1(f)	Licences de logiciels
ANNEXE 2.1.1(g)	Biens immobiliers transmis
ANNEXE 2.1.3	Engagements hors bilan
ANNEXE 2.3.1	Etat des inscriptions de privilèges et nantissements de la Société Absorbée
ANNEXE 2.4.2.2(i)	Litiges transférés
ANNEXE III-I	Modalités de calcul du rapport d'échange

ANNEXE A
Décision du Président de BOURBON LUMIERE

Voir ci-après.

ANNEXE B

Décision du Président de STAMELEC REUNION

Voir ci-après.

ANNEXE I-7 (i)

**Décisions de l'associé unique de la Société Absorbante relative à la nomination du
Commissaire aux Apports**

Voir ci-après.

ANNEXE I-7 (ii)

**Décisions de l'associé unique de la Société Absorbée relative à la nomination du
Commissaire aux Apports**

Voir ci-après.

ANNEXE 2.1.1(a)

Droits de propriété intellectuelle et industrielle et contrats y afférents

Voir ci-après.

ANNEXE 2.1.1(b)
Contrats transférés

Voir ci-après.

ANNEXE 2.1.1(c)
Droits aux baux transférés

Voir ci-après.

ANNEXE 2.1.1(d)
Liste du Personnel Transféré

Voir ci-après.

ANNEXE 2.1.1(e)
Comptes bancaires transférés

Voir ci-après.

ANNEXE 2.1.1(f)
Licences de logiciels

Voir ci-après.

ANNEXE 2.1.1(g)
Biens immobiliers transmis

Voir ci-après.

ANNEXE 2.1.3
Engagements hors bilan

Voir ci-après.

ANNEXE 2.3.1

Etat des inscriptions de privilèges et nantissements de la Société Absorbée

Voir ci-après.

ANNEXE 2.4.2.2(i)
Litiges transférés

Voir ci-après.

ANNEXE III-I

Modalités de calcul du rapport d'échange

La valeur réelle des actions de la Société Absorbée et des actions de la Société Absorbante a été déterminée sur des bases homogènes et suivant les mêmes principes, afin d'en permettre la comparaison et fixer le rapport d'échange.

L'évaluation à la Date d'Effet de la valeur réelle de chaque société a été effectuée en utilisant la formule de valorisation suivante :

$$10 \times \text{ROPA moyen} + \text{Excédent Financier Net estimé au « DATE »}$$

Où :

ROPA = Résultat Opérationnel sur Activité, correspondant au résultat d'exploitation

ROPA moyen = Moyenne des ROPA des années 2016, 2017, et de l'estimation 2018

Cette approche usuelle dans le secteur est conforme aux pratiques du groupe.

Il résulte de cette évaluation que la valeur réelle de chaque Partie est la suivante :

- Société Absorbante..... « MONTANT »€
- Société Absorbée..... « MONTANT »€

Compte tenu du nombre d'actions de chaque société, le rapport d'échange s'établit à environ « NOMBRE » actions de la Société Absorbante pour 1 action de la Société Absorbée.

En conséquence, afin de rémunérer les apports-fusion, la Société Absorbante devra créer « NOMBRE » actions attribuées à l'associé unique de la Société Absorbée.